

## **L'obligation pour le débiteur de mentionner dans la liste de l'article L.622-6 du Code de commerce toutes les créances, même celles qu'il conteste**

Gérard Jazottes

Professeur des universités

Toulouse Capitole

Centre de droit des affaires

Le débiteur a l'obligation de mentionner les créances qu'il conteste dans la liste de ses créanciers à remettre à l'administrateur et au mandataire judiciaire, en vertu de l'article L.622-6 du code de commerce. A défaut, il commet une omission qui justifie le relevé de forclusion du créancier qui n'a pas déclaré dans le délai prescrit.

***Cass. com. 3 juillet 2024, n° 23-15715***

L'obligation faite au débiteur de remettre au mandataire judiciaire la liste de ses créanciers, déjà présente dans la loi du 25 janvier 1985<sup>1</sup>, a pris une importance particulière avec l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 . En effet, elle constitue le principal moyen<sup>2</sup> par lequel le débiteur porte une créance à la connaissance du mandataire judiciaire, ce qui entraîne le jeu de la présomption de déclaration par le débiteur pour le compte du créancier<sup>3</sup>. En outre, l'omission d'un créancier sur cette liste constitue, pour celui-ci, un cas de relevé de forclusion. Cette liste constitue donc un enjeu important tant pour le débiteur que pour le créancier, et la jurisprudence récente, à laquelle contribue l'arrêt sous commentaire, apporte des indications précieuses sur cette liste.

En l'espèce, avant sa mise en redressement judiciaire, la société débitrice avait été condamnée à régler à son créancier une somme, mais avait fait appel de la décision, contestant être redevable d'un quelconque montant. L'ouverture de la procédure de redressement judiciaire a conduit le conseiller de la mise en état à constater l'interruption d'instance. Cependant, le créancier n'ayant pas déclaré sa créance dans le délai prescrit, la reprise d'instance supposait qu'il soit relevé de forclusion. Cette demande, initialement rejetée par le juge-commissaire, a prospéré en appel au motif que le créancier ne figurait pas sur la liste remise par la société débitrice en exécution de l'article L.622-6 du code de commerce.

Cette motivation de l'octroi du relevé de forclusion est contestée par les auteurs du pourvoi qui font valoir que le débiteur ne commet pas une omission au sens du texte précité lorsqu'il ne mentionne pas « le nom d'une personne dont il conteste être le débiteur d'une quelconque créance », peu important l'existence d'un jugement le condamnant, dès lors qu'il a fait appel. Cette conception de l'omission est rejetée par la Cour de cassation qui fait obligation au débiteur de mentionner les créances qu'il conteste. Cette solution trouve son fondement dans la récente détermination jurisprudentielle de la portée de l'information donnée au mandataire judiciaire (I) et vient préciser l'étendue de l'obligation du débiteur (II).

---

<sup>1</sup> Art. 52.

<sup>2</sup> C'est pourquoi les rédacteurs de l'ordonnance ont étendu cette obligation au débiteur en liquidation judiciaire au moyen de l'article L.641-1, I du code de commerce.

<sup>3</sup> C.com. art. L.622-24, al. 3.

## I – Le fondement de l’obligation

L’argumentation développée par le pourvoi, en vertu de laquelle ne constitue pas une omission du débiteur le fait de ne pas mentionner dans la liste le nom d’une personne dont il conteste être le débiteur, suppose un lien entre la mention sur la liste et la portée de cette mention quant à l’existence de la créance. En effet, si cette mention valait reconnaissance de la créance, il serait illogique d’exiger du débiteur qu’il mentionne cette créance alors qu’il la conteste. Or cette mention n’a pas cette portée, comme le rappelle la Cour de cassation, reprenant sa jurisprudence récente<sup>4</sup>. Elle fait seulement présumer la déclaration de créance par son titulaire et ne vaut pas reconnaissance du bien-fondé de la créance, ce qui autorise une contestation ultérieure par le débiteur.

Cette interprétation du processus de déclaration de la créance par le débiteur pour le compte du créancier au moyen de la liste de l’article L.622-6 du code de commerce est conforme à la lettre et à l’esprit du texte. A la lettre du texte puisque ni l’article L.622-6 du code de commerce, ni l’alinéa 3 de l’article L.622-24 de ce même code ne mentionne une telle portée. A l’esprit, si l’on se rappelle que ce processus vise uniquement à éviter « l’éviction d’un créancier dont la créance n’aura pas été déclarée »<sup>5</sup>, créance ainsi sauvée de l’inopposabilité qui sera vérifiée et pourra être contestée, tant par le débiteur que par le mandataire judiciaire. Enfin, la remise par le débiteur de la liste de ses créanciers à l’administrateur et au mandataire judiciaire est une obligation légale, comme l’avait relevé la cour d’appel dans l’arrêt contesté, obligation qui ne laisse donc aucune liberté d’appréciation au débiteur. Il convient de ne pas oublier que l’absence de remise de la liste, « de mauvaise foi », « dans le mois suivant le jugement d’ouverture », ouvre la possibilité de prononcer l’interdiction de gérer à l’encontre de toute personne mentionnée à l’article L.653-1 du code de commerce<sup>6</sup>.

L’absence de lien entre l’obligation faite au débiteur de remettre la liste de ses créanciers au mandataire judiciaire et la reconnaissance du bien-fondé des créances mentionnées prive de toute justification l’interprétation de l’omission retenue par le pourvoi. Le débiteur doit mentionner la créance qu’il conteste. Ne pas la mentionner constituera une omission fondant le relevé de forclusion du créancier.

## II – L’étendue de l’obligation

Par cet arrêt, la Cour de cassation précise l’étendue de l’obligation du débiteur en application de l’article L.622-6 du code de commerce. En effet, elle avait déjà indiqué, invoquant l’article R.622-5 du code de commerce qui précise le contenu de la liste, que ce texte « ne distinguant pas entre les créances certaines et exigibles ou non, rend obligatoire pour le débiteur l’information sur toute créance, serait-elle incertaine dans son montant »<sup>7</sup>. Il n’appartient donc pas au débiteur de juger des créances qui doivent être mentionnées dans la liste, que leur montant soit incertain, ou qu’il en conteste l’existence. En effet, ces créances, qui seront présumées avoir été déclarées par le débiteur pour le compte du créancier, pour autant que les informations soient suffisantes, seront vérifiées par le mandataire judiciaire qui transmettra ensuite ses propositions au juge-commissaire.

---

<sup>4</sup> Cass.com. 23 mai 2024, n° 23-12133 ; Dalloz Actualité, 12 juill. 2024, B. Ferrari, BJE juil. 2024, p. 27, BJE201o3, G.Jazottes.

<sup>5</sup> Rapport au Président de la République relatif à l’ordonnance n° 2014-326 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, JORF n° 62 du 14 mars 2014.

<sup>6</sup> C.com. art. L.653-8, al. 2.

<sup>7</sup> Cass. com. 2 févr. 2022, n° 20-19157 ; RTD com avril-juin 2022, p.375, n°2, A.Martin-Serf

L'erreur du débiteur dans le montant de la créance mentionnée est donc permise. Elle sera corrigée par le créancier s'il déclare sa créance dans le délai. Dans le cas contraire, la phase de vérification et d'admission de la créance opérera cette correction. De même, la mention, de bonne foi, d'une créance inexistante ne fait pas l'objet de sanctions. Ce n'est que si le débiteur en redressement ou en liquidation judiciaire déclare « sciemment, au nom d'un créancier, une créance supposée » qu'il encourt le prononcé de la faillite personnelle<sup>8</sup>. A l'inverse, l'omission d'une créance peut être sanctionnée. En effet, le juge peut décider que les frais de l'instance en relevé de forclusion seront supportés par le débiteur « qui n'a pas mentionné la créance sur la liste prévue par l'article L. 622-6 du code de commerce »<sup>9</sup>. En outre, cette omission constitue un cas de relevé de forclusion de plein droit<sup>10</sup>, ce qui peut être vu comme une sanction indirecte du comportement du débiteur. Enfin, dans l'hypothèse où la créance portée sur la liste se révélerait être une créance postérieure privilégiée, l'information de son caractère impayé, à laquelle est tenu le créancier s'il ne veut pas perdre le bénéfice de son privilège, « rend caduque cette déclaration si le juge n'a pas statué sur l'admission de la créance »<sup>11</sup>. Toutes ces dispositions viennent limiter les risques liés au domaine large de l'obligation.

---

<sup>8</sup>C.com., art. L.653-5, 7°.

<sup>9</sup> C.com., art. R.622-25, al. 2.

<sup>10</sup> Cass. com., 16 juin 2021, n° 19-17.186 : Act. proc. coll. 2021, repère 173, Roussel-Galle ; BJE sept. 2021, n° 200h0, p. 26, note Jazottes.

<sup>11</sup> C.com. art. L.622-17, IV.